



ARRÊTÉ N°2026-287

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (88 cours Louis Fargue 33070 Bordeaux) en raison d'un branchement neuf : au droit du n°1 rue Martin Porc, dans la période du 14 septembre au 2 octobre 2026 pour une durée d'intervention de 2 jours,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 14 septembre au 2 octobre 2026 pour une durée d'intervention de 2 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°1 rue Martin Porc, afin de permettre à la Régie de l'Eau (assainissement) et ses sous-traitants la réalisation d'un branchement neuf.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par : avenue du Taillan > avenue du Haillan > rue Martin Porc dans les deux sens de circulation,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,

Signalisation

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;